

LE MINISTRE

Rue de la Jeunesse 1
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 52 00
secre.des@jura.ch

Département de l'économie et de la santé – Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont

Aux partis politiques, institutions de santé,
associations et autres organisations concernées

Delémont, le 30 octobre 2026

Mise en consultation de l'avant-projet de révision partielle de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal ; RSJU 832.10), visant à mettre en œuvre, à l'échelle cantonale, le nouveau dispositif d'objectifs en matière de coûts et de qualité ainsi que la première étape de la réforme du financement uniforme des prestations (EFAS)

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 27 octobre 2026, le Gouvernement a autorisé le Département de l'économie et de la santé à ouvrir la consultation relative à l'avant-projet de révision partielle de la LiLAMal susmentionnée. La consultation dure jusqu'au 30 novembre 2026.

Le présent avant-projet de révision partielle de la LiLAMal s'inscrit dans le contexte de deux évolutions importantes du droit fédéral : d'une part, la mise en œuvre du nouveau dispositif d'objectifs en matière de coûts et de qualité prévu aux articles 54 et 54a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et, d'autre part, la mise en œuvre de la première étape de la réforme du financement uniforme des prestations (EFAS).

La réforme EFAS vise à transformer le financement des prestations couvertes par l'assurance obligatoire des soins (AOS). D'une part, elle introduit une clé de répartition de prise en charge des coûts entre assureurs et cantons identique pour les domaines ambulatoire, stationnaire et des soins de longue durée. D'autre part, elle comprend la réorganisation des flux financiers et de données entre prestataires de soins, assureurs-maladie et cantons. Ces changements entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2028 pour les domaines stationnaire et ambulatoire, et au 1^{er} janvier 2032 pour le domaine des soins de longue durée. Le présent avant-projet vise à adapter les bases légales cantonales afin de les maintenir conformes au droit fédéral, ainsi qu'à clarifier les rôles et responsabilités des différentes instances cantonales. Il se limite aux éléments entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2028 ; les éléments entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2032, c'est-à-dire ceux concernant les soins de longue durée, seront traités ultérieurement.

Nous vous invitons à prendre connaissance des documents mis en consultation et à prendre position via le questionnaire en ligne mis à disposition à l'adresse suivante : www.jura.ch/EFAS.

Au besoin, les réponses peuvent être adressées directement au Service de la santé publique par courriel (secre.ssa@jura.ch), jusqu'au

30 novembre 2026.

Pour toute question ou complément d'information, le Service de la santé publique se tient à votre disposition par courriel ou par téléphone au 032 420 51 20.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.



Stéphane Theurillat
Ministre



Annexes :

- avant-projet de révision partielle de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ;
- rapport explicatif de l'avant-projet de révision partielle de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ;
- liste des destinataires.